

Article 54

Dénonciations

¹ L'autorité compétente est tenu d'examiner les dénonciations pour inobservation de la loi, d'une ordonnance ou d'une décision, et, lorsqu'une dénonciation se révèle fondée, de procéder conformément aux art. 51 à 53.

² Si, en cas de dénonciation, l'autorité n'intervient pas ou ne prend que des mesures insuffisantes, l'autorité supérieure peut être saisie.

Alinéa 1

L'exécution de la LTr étant pour l'essentiel dévolue aux cantons, ce sont les autorités cantonales auxquelles les dénonciations doivent être annoncées en premier lieu. La dénonciation est soumise au secret de fonction, de telle sorte que son auteur a droit notamment à ce que son identité ne soit pas dévoilée. Les autorités cantonales pourront alors procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier s'il y a effectivement une infraction à la loi, à une de ses ordonnances ou encore qu'une décision n'est pas respectée puis entamer les démarches qui s'imposent : sommation de l'employeur, puis décision selon l'article 51, alinéa 2, si cette mesure ne suffit pas, et éventuellement mesures de contrainte administrative. L'autorité cantonale peut également décider de directement dénoncer l'infraction à l'autorité pénale. Une dénonciation selon l'article 54, alinéa 1, n'est pas soumise à une forme particulière et ne doit pas obligatoirement émaner d'une personne qui aurait la qualité pour agir contre une décision par exemple. La qualité d'auteur de la dénonciation ne confère aucun droit

particulier, si ce n'est celui d'être renseigné sur les effets de la dénonciation : si l'auteur n'est pas directement concerné par les activités de l'inspection du travail, par exemple s'il n'est pas ou plus employé dans l'entreprise dénoncée, l'inspection ne pourra que lui communiquer si des démarches ont été entreprises ou non. L'autorité cantonale ne pourra en aucun cas dévoiler le contenu des éventuelles décisions prises à l'encontre de l'entreprise.

Alinéa 2

Comme cela a été spécifié ci-dessus, une dénonciation ne donne pas de droit à son auteur, qui ne peut donc exiger que l'entreprise fasse l'objet d'une décision particulière ou de mesures de contrainte par exemple. Il est donc important, pour éviter tout arbitraire dans le traitement des dénonciations, de pouvoir s'adresser à l'autorité supérieure. Cette dernière doit alors vérifier que la dénonciation a été examinée par l'autorité cantonale d'exécution comme il se doit, et, le cas échéant, lui donner des instructions sur les mesures à prendre.